



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

Adoptés en conseil d'administration le 20 janvier 2017 et modifiés le 13 décembre 2019

- Vu le code l'éducation et, notamment, son article L.714-1 ;
- Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;
- Vu le décret n°2015-1496 du 18 novembre 2015 relatif à l'Institut National Universitaire Champollion ;
- Vu le règlement intérieur de l'Institut National Universitaire (INU) Champollion adopté par délibération n° 5-4-1 de son conseil d'administration en date du 12 décembre 2016 ;
- Vu la délibération n°4-6 du conseil d'administration de l'INU Champollion du 4 décembre 2002 portant création du service commun de la documentation ;

Article 1. Missions

Le service commun de documentation (SCD) contribue aux activités de formation et de recherche de l'Institut. En vertu des textes applicables, le SCD assume notamment les missions suivantes :

- « 1° Mettre en œuvre la politique documentaire [...], coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- 2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- 3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- 4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- 5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants ;
- 6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- 7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- 8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique. »

Article 2. Service inter-établissements de coopération documentaire de Toulouse (SICD)

Le SCD participe au fonctionnement du SICD selon les termes et conditions fixés par la convention portant création du SICD de Toulouse et établissant ses missions, modalités de fonctionnement et, notamment, de financement.

Article 3. Organisation

Les bibliothèques des trois campus sont intégrées au SCD.

Les responsables des composantes et équipes de recherche informent le directeur du SCD de leurs besoins en acquisitions documentaires. Ils transmettent, par ailleurs, les informations sur les ressources documentaires, papier ou numérique, qu'ils financent avec le budget de l'Institut.

Le chef de département est le correspondant privilégié du SCD pour les questions qui relèvent de ses missions.

Article 4. Fonctionnement

Le SCD est dirigé par un directeur nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du Directeur de l'Institut. Il est administré par un conseil documentaire.

Le directeur du SCD est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

Il n'est pas éligible au conseil documentaire.

Article 5. Direction

Le directeur dirige le service et ses personnels et gère le budget qui est affecté au SCD. Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Institut, sur toute question concernant la documentation. Il propose et prépare toute mesure favorisant la coopération documentaire entre établissements et avec les partenaires extérieurs.

Il présente au conseil d'administration de l'Institut un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 6. Conseil documentaire

Le conseil documentaire du service commun de documentation (SCD)¹ de l'INU Champollion est composé de 19 membres répartis comme suit :

- Le Directeur de l'Institut ou de son représentant ;
- Six enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Institut ;
- Deux représentants des étudiants (2 titulaires + 2 suppléants) ;
- Six représentants des personnels du SCD (3 catégorie A ou responsable de bibliothèque et 3 catégorie B ou C) ;
- Un représentant des organismes documentaires associés à l'Institut ;
- Un représentant du SICD ;
- Deux personnalités extérieures désignées par le Directeur de l'Institut après avis du directeur du SCD.

Le directeur du service, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Institut participent aux séances du conseil documentaire avec voix consultative. Les responsables de bibliothèques intégrées sont invités aux réunions du conseil documentaire.

Les représentants des enseignants et des étudiants sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire sont définies au sein de son règlement intérieur.

Article 7. Mode de scrutin

Les représentants des personnels de bibliothèque au conseil documentaire sont élus. Cette élection a lieu au scrutin plurinominal à un tour. Dans l'hypothèse d'une égalité entre plusieurs candidats un tirage au sort est effectué pour les départager.

¹ Articles D714-28 et suivants du code de l'éducation

Article 8. Ressources

Le budget du SCD est, notamment, constitué par l'attribution d'une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants. Ces droits sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget.

Le SCD peut bénéficier d'autres ressources allouées par l'Institut, ou toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 9. Personnels

Les personnels recrutés dans le corps des personnels scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire de l'ensemble des bibliothèques de l'Institut.